

## ACTUALITÉS

### La vente de charcuterie industrielle est incluse dans le commerce de boucherie

22/05/12

CA Paris 15 février 2012 n° 10/03062, ch. 5-3

Compte tenu de l'évolution des usages commerciaux, la vente de produits de charcuterie industrielle est autorisée dans des locaux loués à usage de commerce de boucherie.

Jugé qu'un locataire n'avait pas commis d'infraction au bail en vendant de la charcuterie non fabriquée sur place dans des **locaux loués à usage de boucherie**. En effet, la **vente**, de façon accessoire à l'activité de boucherie, de produits industriels ou semi-industriels de **charcuterie** correspond à une évolution des usages commerciaux : s'adaptant aux exigences actuelles de la clientèle, la profession de boucher propose non seulement des plats cuisinés mais aussi des produits de base de charcuterie, tels que pâtés, jambons, saucisson, qui sont en rapport étroit avec l'activité principale et s'adressent à la même clientèle ; cette évolution des usages coïncide avec la raréfaction des commerces de détail alimentaires et l'apparition d'une offre de produits industriels de charcuterie.

© 2012 Editions Francis Lefebvre